Quatre-vingt-neuvième année – N° 4796 14 safar 1421 (18 mai 2000)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE

RABAT - CHELLAH

Tél. : **76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13**

Compte n° **4314**

ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Convention relative à l'encouragement et à la protection des investissements entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie.

Dahir n° 1-99-03 du 3 hija 1420 (10 mars 2000) portant publication de la convention relative à l'encouragement et à la protection des investissements entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie faite à Rabat, le 21 safar 1419 (16 juin 1998) 324

Convention de crédit conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et un groupe de prêteurs composé du Crédit commercial de France et de la Banque marocaine du commerce extérieur - Paris.

Décret n° 2-00-378 du 23 moharrem 1421 (28 avril 2000) approuvant la convention de crédit d'un montant de 26.272.650,00 euros conclue le 22 hija 1420 (29 mars 2000) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et un groupe de prêteurs composé du Crédit commercial de France et de la Banque marocaine du commerce extérieur - Paris 324

Pages

Ministère chargé des eaux et forêts (Parc national de Souss-Massa). – Rémunération des services rendus.

Décret n° 2-98-1009 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) instituant une rémunération des services rendus par le ministère chargé des eaux et forêts au titre du Parc national de Souss-Massa 324

Comptabilité. – Réévaluation libre des bilans.

Décret n° 2-99-1014 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) relatif aux modalités d'application de l'article 9 de la loi de finances 1999-2000 325

Créances hypothécaires. – Titrisation.

Décret n° 2-99-1054 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) pris pour l'application de la loi n° 10-98 relative à la titrisation de créances hypothécaires 326

Aéronautique civile.

Décret n° 2-99-1076 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) approuvant le programme national de sûreté, relatif à la protection de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite 327

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Décret n° 2-99-1077 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) modifiant et complétant le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile 327

Assurances. – Exercice de la profession d'intermédiaire d'assurances.

Décret n° 2-99-1221 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) modifiant et complétant le décret n° 2-76-126 du 10 moharrem 1398 (21 décembre 1977) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) relatif à la présentation des opérations d'assurances, de réassurances et/ou de capitalisation et à l'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurances 329

Domaine public. – Occupations temporaires.

Décret n° 2-99-1123 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) pris pour l'application du dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) relatif aux occupations temporaires du domaine public 330

Office national des pêches. – Taxe parafiscale dénommée « taxe sur le poisson pélagique ».

Décret n° 2-99-1256 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) instituant au profit de l'Office national des pêches (ONP) une taxe parafiscale dénommée « taxe sur le poisson pélagique » 330

Conseil supérieur pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique. – Création.

Décret n° 2-99-1257 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) portant création du Conseil supérieur pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique 331

Administration de la Conservation foncière, du cadastre et de la cartographie. – Vente, consultation, reproduction et utilisation des documents et ouvrages techniques.

Décret n° 2-99-1209 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) modifiant le décret n° 2-73-446 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif à la vente, à la consultation, à la reproduction et à l'utilisation des documents et ouvrages techniques établis, publiés ou détenus par la direction de la Conservation foncière et des travaux topographiques ainsi qu'aux reproductions et tirages de documents présentés par les administrations et établissements publics 333

Micro-crédit.

Décret n° 2-99-1046 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité de suivi des activités des associations du micro-crédit 334

Décret n° 2-00-138 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil consultatif du micro-crédit 335

Pages

Jours fériés.

Décret n° 2-00-167 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) modifiant et complétant le décret n° 2-62-101 du 23 ramadan 1381 (28 février 1962) fixant la liste des jours fériés payés dans les entreprises commerciales et industrielles, dans les professions libérales et dans les exploitations agricoles et forestières 335

Autoroutes :

Casablanca – Settat.

Décret n° 2-00-412 du 4 safar 1421 (8 mai 2000) approuvant la convention de concession et le cahier des charges relatifs à l'autoroute Casablanca– Settat. 336

Rabat – Fès (sections comprises entre Sidi-Allal Al-Bahraoui et Fès).

Décret n° 2-00-413 du 4 safar 1421 (8 mai 2000) approuvant la convention de concession et le cahier des charges relatifs à l'autoroute Rabat–Fès (sections comprises entre Sidi-Allal Al-Bahraoui et Fès) 336

Commerce extérieur.

Décret n° 2-99-1261 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) modifiant et complétant le décret n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) pris pour l'application de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur 337

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 523-00 du 29 hija 1420 (5 avril 2000) modifiant et complétant l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation 338

Équivalence de diplômes.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 517-00 du 5 moharrem 1421 (10 avril 2000) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'École nationale d'architecture 338

Comptes courants créditeurs d'associés. – Taux maximum des intérêts déductibles.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 537-00 du 6 moharrem 1421 (11 avril 2000) fixant pour l'année 2000, le taux maximum des intérêts déductibles des comptes courants créditeurs d'associés 339

Facultés de médecine et de pharmacie de Rabat, Casablanca, Fès et Marrakech. – Nombre de places.

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 564-00 du 15 moharrem 1421 (20 avril 2000) fixant, pour

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

l'année universitaire 2000-2001, le nombre de places offertes en vue de l'accès en première année des études médicales dans les facultés de médecine et de pharmacie de Rabat, de Casablanca, de Fès et de Marrakech..... 339

Facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca. – Nombre de places.

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 566-00 du 15 moharrem 1421 (20 avril 2000) fixant, pour l'année universitaire 2000-2001, le nombre de places offertes en vue de l'accès en première année des facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca..... 340

TEXTES PARTICULIERS

Transferts d'entreprises publiques au secteur privé.

Décret n° 2-00-374 du 23 moharrem 1421 (28 avril 2000) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion à souscrire une participation de 8,5% dans le capital de Telefonica Data Atlas..... 341

Décret n° 2-00-376 du 23 moharrem 1421 (28 avril 2000) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion à souscrire un montant de 10 MDH dans un fonds d'investissement touristique dénommé « Tourism Fund »..... 341

Axa Assurance Maroc.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 596-00 du 21 moharrem 1421 (26 avril 2000) portant agrément de la société d'assurances « Axa Al Amane » suite au changement de sa dénomination en « Axa Assurance Maroc »..... 342

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 386-2000 du 23 hija 1420 (30 mars 2000).... 343

Pages

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-00-166 du 6 safar 1421 (10 mai 2000) modifiant et complétant le décret n° 2-77-169 du 9 rabii I 1397 (28 février 1977) fixant la liste des jours fériés chômés dans les administrations publiques, établissements publics et services concédés..... 345

TEXTES PARTICULIERS

Ministère chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat.

Arrêté du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat n° 400-00 du 7 hija 1420 (14 mars 1999) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de technicien du 2e grade..... 345

Arrêté du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat n° 401-00 du 7 hija 1420 (14 mars 1999) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de technicien principal..... 346

Ministère de la fonction publique et de la réforme administrative.

Arrêté du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative n° 402-00 du 7 hija 1420 (14 mars 1999) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade principal d'ingénieur d'Etat et d'architecte du ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat..... 347

Arrêté du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative n° 403-00 du 7 hija 1420 (14 mars 1999) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade principal d'ingénieur d'application du ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat..... 348

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-99-03 du 3 hija 1420 (10 mars 2000) portant publication de la convention relative à l'encouragement et à la protection des investissements entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie faite à Rabat, le 21 safar 1419 (16 juin 1998).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention relative à l'encouragement et à la protection des investissements entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie faite à Rabat, le 21 safar 1419 (16 juin 1998) ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités requises pour la mise en vigueur de ladite convention,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention relative à l'encouragement et à la protection des investissements entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie faite à Rabat, le 21 safar 1419 (16 juin 1998).

Fait à Rabat, le 3 hija 1420 (10 mars 2000).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Voir le texte de la convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4796 du 14 safar 1421 (18 mai 2000).

Décret n° 2-00-378 du 23 moharrem 1421 (28 avril 2000) approuvant la convention de crédit d'un montant de 26.272.650,00 euros conclue le 22 hija 1420 (29 mars 2000) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et un groupe de prêteurs composé du Crédit commercial de France et de la Banque marocaine du commerce extérieur - Paris.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000, promulguée par le dahir n° 1-99-184 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999), notamment son article 45 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit d'un montant de 26.272.650,00 euros conclue le 22 hija 1420 (29 mars 2000) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et un groupe de prêteurs composé du Crédit commercial de France et de la Banque marocaine du commerce extérieur - Paris.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1421 (28 avril 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'économie et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4795 du 11 safar 1421 (15 mai 2000).

Décret n° 2-98-1009 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) instituant une rémunération des services rendus par le ministère chargé des eaux et forêts au titre du Parc national de Souss-Massa.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-91-518 du 26 moharrem 1412 (8 août 1991) portant création du Parc national de Souss-Massa ;

Vu le décret n° 2-93-277 du 29 ramadan 1418 (28 janvier 1998) portant réglementation générale du Parc national de Souss-Massa et organisant son aménagement et sa gestion ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1561-98 du 26 rabii I 1419 (21 juillet 1998) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des eaux et forêts ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des eaux et forêts ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 moharrem 1421 (19 avril 2000),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est instituée une rémunération des services rendus par le ministère chargé des eaux et forêts au titre du Parc national de Souss-Massa en ce qui concerne :

– les prestations de services (expertise et formation) en matière d'aménagement et de gestion d'aires protégées, de faune et de flore ;

– les droits d'entrée pour les visites du parc en général et des réserves de faune en particulier ;

– les ventes d'animaux et de leurs produits dans le but d'assurer la gestion rationnelle de la faune du parc ;

– l'exploitation de la dénomination du parc, à titre publicitaire ou de produits servant à sa promotion ;

– les autorisations d'exercer des activités professionnelles cinématographiques, radiophoniques et de télévision à l'intérieur des limites du parc ;

– les ventes de productions bibliographiques, audiovisuelles ou artisanales du parc à titre de souvenirs ou d'ouvrages scientifiques didactiques et culturels ;

– les autorisations pour exercer des activités telles que l'exploitation des circuits de visites aménagés sur terre et en mer, la restauration, le parking et le camping, compatibles avec le plan d'aménagement du parc ;

– les locations de moyens permettant la découverte des valeurs naturelles du parc, tels que télescopes, jumelles et autres moyens d'observation.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des eaux et forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1421 (4 mai 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des eaux et forêts,

SAID CHBAATOU.

Décret n° 2-99-1014 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) relatif aux modalités d'application de l'article 9 de la loi de finances 1999-2000.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000, promulguée par le dahir n° 1-99-184 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999), notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants, promulguée par le dahir n° 1-92-138 du 30 joumada II 1413 (25 décembre 1992), notamment son article 14 ;

Après avis du conseil national de la comptabilité ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 moharrem 1421 (19 avril 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La réévaluation libre porte sur l'ensemble des immobilisations corporelles et financières existant à l'actif de l'entreprise à la date de clôture de l'exercice, à l'exclusion des éléments immobilisés dont la valeur actuelle est égale à la valeur comptable nette.

ART. 2. – La réévaluation libre des immobilisations corporelles et financières consiste à substituer, dans les écritures comptables la valeur actuelle à la valeur d'entrée.

La réévaluation d'une immobilisation ne doit pas se traduire par une diminution de la valeur comptable nette de ladite immobilisation.

ART. 3. – La valeur actuelle d'une immobilisation est le prix qu'accepterait d'en donner un acquéreur éventuel de l'entreprise dans l'état et le lieu où se trouve ladite immobilisation.

La valeur actuelle, estimée à la date de clôture de l'exercice, dépend du marché et de l'utilité économique de l'immobilisation pour l'entreprise.

ART. 4. – L'entreprise utilise, sous la responsabilité de ses organes compétents, la technique qu'elle estime la mieux appropriée.

Pour l'estimation de la valeur actuelle, il peut être fait référence :

– aux cours pratiqués sur un marché approprié ;

– à la valeur d'entrée en comptabilité affectée d'un indice de prix spécifique à la famille de biens à laquelle appartient l'immobilisation ;

– à la valeur d'entrée affectée d'un indice exprimant les variations du niveau général des prix.

Concernant les titres de participation et autres titres immobilisés, il peut, également, être fait référence, aux cours de bourse, aux perspectives de rentabilité, à la conjoncture économique, aux capitaux propres rééls de la société contrôlée, aux effets de complémentarité technique, commerciale ou économique susceptibles de résulter de la participation.

ART. 5. – L'écart de réévaluation, égal à la différence entre la valeur réévaluée et la valeur d'entrée de l'immobilisation, a pour effet d'augmenter la valeur comptable nette de ladite immobilisation.

S'il s'agit d'une immobilisation amortissable, les amortissements cumulés antérieurs demeurent inchangés. La valeur comptable nette, après réévaluation, desdites immobilisations constituera le montant amortissable qu'il faudra étaler soit sur la durée prévisionnelle d'utilisation restant à courir, selon le plan d'amortissement initialement décidé s'il s'agit de biens partiellement amortis, soit selon un nouveau plan d'amortissement à justifier dans l'état des informations complémentaires s'il s'agit de biens totalement amortis.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 6. – L'écart de réévaluation est inscrit, globalement, à la date de clôture de l'exercice de constatation de la réévaluation, distinctement au passif du bilan, au poste approprié, dans la masse des capitaux propres. Il ne peut être utilisé à compenser les pertes, ni distribué, ni porté en produits de l'exercice.

Lors des exercices ultérieurs, l'écart de réévaluation devient définitif et ne peut être modifié. Toutefois, il peut être incorporé, totalement ou partiellement, au capital social.

En cas de cession ou retrait d'actif d'une immobilisation réévaluée, la totalité de l'écart de réévaluation correspondant, qui n'a pas été incorporé au capital, est inscrit en produits de l'exercice de cession ou de retrait d'actif.

ART. 7. – Il doit être fait mention, dans l'état des informations complémentaires, des méthodes d'évaluation spécifiques à l'entreprise, des dérogations et des changements de méthodes découlant des réévaluations opérées, des techniques utilisées et de leur incidence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'entreprise.

L'entreprise doit également produire, à la fin de chaque exercice, au niveau de l'état des informations complémentaires, des informations permettant de suivre les amortissements et les provisions pour dépréciation calculés sur les valeurs d'entrée initiales par comparaison aux amortissements et provisions calculés sur les valeurs réévaluées, et de faire ressortir la valeur comptable nette des biens réévalués ayant fait l'objet de cession ou de retrait d'actif.

En cas d'incorporation de l'écart de réévaluation au capital social, la partie de celui-ci provenant de l'incorporation de l'écart est mentionnée de façon distincte dans l'état des informations complémentaires. Cette mention est modifiée au fur et à mesure de la cession ou du retrait d'actif des biens réévalués.

ART. 8. – Les entreprises tenues, en vertu de la loi, de publier leurs états de synthèse doivent procéder, également, à la publication d'un extrait des informations figurant dans l'état des informations complémentaires concernant les immobilisations réévaluées.

S'il s'agit des personnes morales faisant appel public à l'épargne, visées à l'article 12 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, cette publication est effectuée selon les modalités fixées par ledit conseil.

ART. 9. – Les experts-comptables, comptables agréés et autres personnes faisant profession de contrôler et de tenir la comptabilité s'assurent de la régularité des écritures comptables relatives à la réévaluation.

ART. 10. – Sur le plan fiscal, les amortissements, les provisions, les profits ou pertes ainsi que les plus ou moins values de cession ou retrait d'actif relatifs aux immobilisations réévaluées, sont calculés par rapport aux valeurs d'entrée initiales.

Les réajustements, par rapport aux montants inscrits en comptabilité, sont portés, sous forme de réintégrations ou de déductions, dans l'état des informations complémentaires, au niveau du tableau relatif au passage du résultat net comptable au résultat net fiscal.

En cas de fusion, le profit net réalisé à la suite de l'apport de l'ensemble des immobilisations réévaluées est égal, chez la société absorbée, à la différence entre leur valeur d'apport diminuée de leur valeur comptable nette calculée par rapport aux valeurs d'entrée initiales.

ART. 11. – Le présent décret entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1421 (4 mai 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-99-1054 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) pris pour l'application de la loi n° 10-98 relative à la titrisation de créances hypothécaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-98 relative à la titrisation de créances hypothécaires promulguée par le dahir n° 1-99-193 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999), notamment ses articles 5, 7 (2e alinéa), 43 (2e alinéa), 53 (2e alinéa), 62, 65, 68 (2e alinéa) et 71 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 moharrem 1421 (19 avril 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le ministre chargé des finances, après avis du ministre chargé de l'habitat, fixe par arrêté :

– la liste des établissements qui peuvent exercer la fonction d'établissement gestionnaire-dépositaire prévue à l'article 5 de la loi n° 10-98 susvisée ;

– la liste des autres organismes qui peuvent souscrire les titres émis par les fonds de placements collectifs en titrisation (FPCT), prévue au 2e alinéa de l'article 7 de la loi n° 10-98 précitée ;

– la liste des journaux d'annonces légales de publication des avis de constitution de FPCT prévue au 2e alinéa de l'article 43 de la loi n° 10-98 précitée ;

– la liste des journaux d'annonces légales de publication des avis de liquidation des FPCT prévue à l'article 62 de la loi n° 10-98 précitée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Dans les cas prévus au 2e alinéa de l'article 53 de la loi n° 10-98 précitée, la demande de tout porteur de parts et d'obligations de désigner un établissement habilité à assumer les fonctions d'établissement gestionnaire-dépositaire est adressée au ministre chargé des finances.

ART. 3. – La copie du règlement de gestion des FPCT ainsi que la copie de la note d'information, prévues à l'article 65 de la loi n° 10-98 précitée, sont communiquées au ministre chargé des finances.

ART. 4. – La copie du rapport annuel par exercice pour chacun des FPCT que gèrent les établissements gestionnaires-dépositaires prévue au 2e alinéa de l'article 68 de la loi n° 10-98 précitée est adressée au ministre chargé des finances qui en envoie une copie au ministre chargé de l'habitat.

ART. 5. – Les règles comptables auxquelles sont soumis les FPCT sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du Conseil national de la comptabilité.

ART. 6. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1421 (4 mai 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-99-1076 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) approuvant le programme national de sûreté, relatif à la protection de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 10 kaada 1376 (8 juin 1957) portant publication de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 à laquelle le Maroc a adhéré le 13 novembre 1956 ;

Vu l'annexe 17 à ladite convention relative à la sûreté de l'aviation civile internationale, et à sa protection contre les actes d'intervention illicite ;

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-98-1011 du 12 hija 1419 (30 mars 1999) portant création d'un comité national de sûreté de l'aviation civile et de comités locaux de sûreté d'aéroport ;

Sur proposition du ministre du transport et de la marine marchande ;

Après avis du ministre de l'intérieur, du ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères et de la coopération, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la santé ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 moharrem 1421 (19 avril 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le programme national de sûreté, relatif à la protection de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite.

ART. 2. – Le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères et de la coopération, le ministre de l'économie et des finances, le ministre du transport et de la marine marchande et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1421 (4 mai 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

OMAR AZZIMAN.

Le ministre de l'intérieur,

AHMED EL MIDAOUI.

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

MOHAMED BENAISSA.

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre du transport et de la marine marchande,

MUSTAPHA MANSOURI.

Le ministre de la santé,

ABDELOUAHED EL FASSI.

Décret n° 2-99-1077 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) modifiant et complétant le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 10 kaada 1376 (8 juin 1957) portant publication de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, à laquelle le Maroc a adhéré le 13 novembre 1956 ;

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-82-36 du 20 joumada II 1403 (4 avril 1983) fixant les attributions et l'organisation du ministère des transports ;

Sur proposition du ministre du transport et de la marine marchande ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 moharrem 1421 (19 avril 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 16, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 122, 125, 133, 134, 135 (1er alinéa), 149 et 184 (3e alinéa) du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) précité sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 16. – Modification, réparation, entretien*

« Aucune modification ou réparation ne peut être effectuée « sur un aéronef marocain pourvu d'un certificat de navigabilité « en cours de validité si ce n'est sur instruction ou avec « l'approbation du directeur de l'aéronautique civile ; cet aéronef « ne peut être remis en service avant que son aptitude au vol ait « été dûment constatée par une personne qualifiée.

« L'entretien des aéronefs ne peut être effectué que par un « organisme de maintenance agréé disposant du personnel aéronautique « approprié. Les conditions d'agrément et de surveillance « continue des organismes de maintenance d'aéronefs sont « fixées par arrêté du ministre en charge de l'aviation civile.

« Les personnes habilitées à déclarer l'approbation pour « remise en service d'un aéronef ou élément d'aéronef doivent « avoir les qualifications nécessaires à cet effet, dont les « conditions d'obtention sont fixées par arrêté du ministre en « charge de l'aviation civile. »

« *Article 26. – Catégories du personnel*

« Le personnel aéronautique visé au présent décret comprend, « d'une part, le personnel navigant, composé des membres de « l'équipage de conduite et du personnel de cabine, et d'autre « part, le personnel technique au sol.

« Un arrêté du ministre en charge de l'aviation civile fixe « les conditions d'exploitation que doivent observer les catégories « du personnel visé au présent décret, lors de l'exercice de leurs « fonctions. »

« *Article 27. – Licences et qualifications*

« Nul ne peut exercer une fonction ..... la circulation « aérienne, technicien ou mécanicien de maintenance, agent « technique d'exploitation, s'il n'est titulaire d'une licence en « cours de validité correspondante à ses fonctions. »

(La suite sans changement.)

« *Article 29. – Licence*

« En vue d'obtenir une des licences de pilote d'aéronef ou « de parachutiste, une carte de stagiaire est délivrée par le « directeur de l'aéronautique civile pour permettre au titulaire de « recevoir l'instruction théorique et pratique nécessaire.

« Un arrêté du ministre en charge de l'aviation civile fixe « les conditions de délivrance de la carte de stagiaire, les différentes « catégories de licences de pilotes et de parachutistes, les conditions « de leur délivrance et de leur renouvellement, ainsi que les « privilèges y afférents. »

« *Article 30. – Qualifications de pilotes*

« Les différentes qualifications qui peuvent être mentionnées « sur une licence de pilote et de parachutiste, ainsi que les conditions « de leur renouvellement et les privilèges y afférents sont fixés « par arrêté du ministre en charge de l'aviation civile. »

« *Article 31. – Autres membres du personnel de conduite*

« Les navigateurs, mécaniciens navigants, radionavigants « qui constituent avec les pilotes le personnel de conduite des « aéronefs, doivent être titulaires de licences et qualifications.

« Les différentes catégories de licences et qualifications de « ce personnel, ainsi que les conditions de leur délivrance et de « leur renouvellement et les fonctions y correspondantes sont « fixées par arrêté du ministre en charge de l'aviation civile. »

« *Article 32. – Personnel technique au sol*

« Le personnel technique au sol tel que les contrôleurs de la « circulation aérienne, les techniciens ou mécaniciens de « maintenance, les agents techniques d'exploitation doivent être « titulaires de licences et qualifications.

« Les différentes catégories de licences et qualifications du « personnel technique au sol, ainsi que les conditions de leur « délivrance et de leur renouvellement et les fonctions y « correspondantes sont fixées par arrêté du ministre en charge de « l'aviation civile. »

« *Article 33. – Personnel navigant de cabine*

« Le personnel navigant de cabine, tel que stewards, « hôtesses, doit être titulaire d'une carte de membre d'équipage « délivrée par le directeur de l'aéronautique civile.

« Les conditions de délivrance et de renouvellement des « qualifications ou certificats, tel un certificat de sécurité et de « sauvetage, qui doivent être portés sur cette carte sont fixés par « arrêté du ministre en charge de l'aviation civile. »

« *Article 122. – Autorisation d'exploitation*

« Les services réguliers de transport public doivent faire « l'objet d'une autorisation d'exploitation ou d'une concession « d'une durée fixée par contrat. Les services non réguliers de « transport public et les services de travail aérien font l'objet « d'une autorisation d'exploitation.

« Pour obtenir une autorisation d'exploitation, une « entreprise de transport public et de travail aérien doit fournir « au ministre en charge de l'aviation civile toutes informations « sur le service proposé et satisfaire aux conditions posées par le « ministre en ce qui concerne d'une part les garanties techniques, « telles que celles requises pour l'obtention du certificat « technique d'exploitation et d'autre part les garanties financières « pour une exploitation sûre et efficace conformément aux « dispositions du présent décret.

« Les services de transport public et de travail aérien « doivent être assurés par des entreprises ayant obtenu le certificat « technique d'exploitation délivré par le directeur de « l'aéronautique civile.

« Pour l'exploitation des services aériens de transport public « et de travail aérien, les entreprises doivent répondre aux « conditions d'un cahier des charges établi par le directeur de « l'aéronautique civile.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Au cas où une entreprise contreviendrait aux dispositions « du présent décret ou de l'autorisation d'exploitation, ou si « l'intérêt public l'exige, le ministre en charge de l'aviation « civile, peut prononcer la suspension ou le retrait de « l'autorisation.

« Un arrêté du ministre en charge de l'aviation civile, fixe « les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation « d'exploitation, aux garanties techniques et financières, à la « forme et la durée de l'autorisation ainsi qu'à son renouvellement « qui peut être refusé ou assorti de conditions particulières ».

« Article 125. – Contrôle

« L'exploitation technique et économique ainsi que les « conditions de travail des entreprises marocaines de services de « transport public et de travail aérien et des organismes de « maintenance et de production aéronautique sont soumises au « contrôle de la direction de l'aéronautique civile.

« Ce contrôle peut être exercé, en vol ou au sol par des « inspecteurs de l'aéronautique civile désignés par le directeur de « l'aéronautique civile.

« Les entreprises et les organismes susvisés doivent sur « demande des inspecteurs chargés du contrôle, leur communiquer « tous documents nécessaires à l'exercice de leur mission.

« Les attributions et les qualifications des inspecteurs de « l'aéronautique civile sont définies par un arrêté du ministre en « charge de l'aviation civile.

« Le ministre en charge de l'aviation civile peut déléguer « certaines de ces attributions de contrôle à un organisme « technique dûment habilité à cet effet. »

« Article 133 (3e alinéa). – Publication des services

« Toutefois les entreprises de travail aérien peuvent publier « des informations sur les services aériens qu'elles assurent. »

« Article 134. – Aéronefs utilisés

« Tous les aéronefs utilisés par les entreprises marocaines « de transport public doivent être immatriculés au Maroc.

« Pour l'exploitation des services aériens, les entreprises « marocaines de transport public peuvent acquérir des avions « dans le cadre d'un contrat de location-vente.

« Les avions acquis doivent répondre aux conditions « techniques fixées par le directeur de l'aéronautique civile.

« Au cas où par manque d'avions dûment prouvé une « entreprise de transport public est obligée de louer ou d'affréter « temporairement un avion immatriculé à l'étranger, une « autorisation provisoire peut être accordée à cette entreprise « selon des conditions fixées par le directeur de l'aéronautique « civile pour l'emploi d'un tel avion. Cette autorisation provisoire « ne peut excéder une durée maximum de six mois. »

« Article 135 (1er alinéa). – Taxi aérien

« Les entreprises qui assurent des services aériens non « réguliers par taxi aérien sont assimilées à des entreprises de « travail aérien à condition que les aéronefs utilisés n'aient pas « une capacité supérieure à vingt sièges passagers ou à 2000 « kilogrammes pour le transport de fret, ... audit article. »

(La suite sans changement.)

« Article 149. – Manuel d'exploitation

« Tout exploitant ..... prescrite par le directeur de « l'aéronautique civile.

« Le contenu du manuel d'exploitation est soumis au « directeur de l'aéronautique civile, à qui deux exemplaires à jour « sont régulièrement adressés. Certaines parties de ce manuel « d'exploitation sont approuvées par le directeur de l'aéronautique « civile. »

(La suite sans changement.)

« Article 184 (3e alinéa). – Agrément

« Un arrêté du ministre en charge de l'aviation civile fixe la « forme, les conditions de délivrance d'agrément aux écoles et « centres précités, et les modalités d'approbation des programmes « d'études et d'enseignement ainsi que les conditions dans « lesquelles le contrôle par les inspecteurs de l'aéronautique « civile désignés à cet effet doit être effectué. »

ART. 2. – Un nouvel article 144 *bis* est inséré après l'article 144, comme suit :

« Article 144 bis.– *Exploitation technique des aéronefs*

« Un arrêté du ministre en charge de l'aviation civile fixe « les conditions d'exploitation technique des aéronefs telles que « préparation et exécution des vols, performances des aéronefs, « équipements, instruments de bord et documents de vol, équipements « de communication et de navigation de bord des aéronefs et ce, « en vue de se conformer aux normes internationales en la « matière. »

ART. 3. – Le ministre du transport et de la marine marchande est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1421 (4 mai 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre du transport
et de la marine marchande,

MUSTAPHA MANSOURI.

Décret n° 2-99-1221 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) modifiant et complétant le décret n° 2-76-126 du 10 moharrem 1398 (21 décembre 1977) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) relatif à la présentation des opérations d'assurances, de réassurances et/ou de capitalisation et à l'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurances.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) relatif à la présentation des opérations d'assurances, de réassurances et/ou de capitalisation et à l'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurances, notamment ses articles 3 et 21 ;

Vu le décret n° 2-76-126 du 10 moharrem 1398 (21 décembre 1977) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-76-292 susvisé, tel qu'il a été complété, notamment son article 6 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 moharrem 1421 (19 avril 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 6 du décret susvisé n° 2-76-126 du 10 moharrem 1398 (21 décembre 1977) sont modifiées comme suit :

« *Article 6.* – L'agrément est donné aux personnes « physiques qui satisfont aux conditions suivantes :

« 1° Etre admis .....

« ..... à ses instructions.

« Pour pouvoir se présenter à cet examen, le candidat doit :

« – justifier de la détention d'une licence délivrée par un « établissement universitaire national ou d'un diplôme « reconnu équivalent par l'administration ;

« – avoir effectué un stage d'une durée maximum de six « mois auprès d'une entreprise d'assurance ou avoir été « un salarié d'une entreprise d'assurances pendant deux « années continues.

« 2° Remplir ..... »

(La suite sans changement.)

ART. 2. – Le décret précité n° 2-76-126 du 10 moharrem 1398 (21 décembre 1977) est complété par l'article 7 *bis* comme suit :

« *Article 7* bis. – Les sanctions disciplinaires prévues à « l'article 21 du dahir portant loi n° 1-76-292 susvisé, peuvent être « prononcées par le ministre chargé des finances, après avis du « comité consultatif des assurances privées lorsque, à l'occasion « de contrôles effectués conformément à l'article 20 dudit dahir, « il est constaté une ou plusieurs infractions aux dispositions de « ce dahir et des textes pris pour son application. »

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1421 (4 mai 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie, et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-99-1123 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) pris pour l'application du dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) relatif aux occupations temporaires du domaine public.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) relatif aux occupations temporaires du domaine public, tel qu'il a été modifié par la loi n° 17-98, notamment son article premier ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 moharrem 1421 (19 avril 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application du 2e alinéa de l'article premier du dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) susvisé, lorsqu'il y a lieu de mettre à la disposition d'un concessionnaire les parcelles du domaine public nécessaires à la réalisation de l'objet d'une concession de service public ou d'une concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'un ouvrage public, la convention de concession et le cahier des charges y afférent doivent être approuvés par décret pris sur proposition de l'autorité gouvernementale dont relève l'objet de la concession, après avis du ministre de l'équipement et du ministre de l'économie et des finances.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux concessions de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes ainsi qu'aux concessions de prise d'eau sur le domaine public hydraulique qui demeurent régies respectivement par les dispositions de la loi n° 4-89 relative aux autoroutes et par celles de la loi n° 10-95 sur l'eau.

ART. 2. – Le ministre de l'équipement et le ministre de l'économie et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1421 (4 mai 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'équipement,

BOUAMOR TAGHOUAN.

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-99-1256 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) instituant au profit de l'Office national des pêches (ONP) une taxe parafiscale dénommée « taxe sur le poisson pélagique ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998) ;

Vu le dahir n° 1-69-45 du 4 hija 1388 (21 février 1969) relatif à l'Office national des pêches, tel que modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1560-98 du 26 rabii I 1419 (21 juillet 1998) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 moharrem 1421 (19 avril 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est institué, au profit de l'Office national des pêches, une taxe parafiscale dite « taxe sur le poisson pélagique » dont le produit est destiné exclusivement au

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

financement des actions menées par les associations légalement constituées regroupant les personnes physiques ou morales exploitant un établissement de congélation ou de fabrication de conserves, de semi-conserves de produits de la pêche, de farine ou d'huile de poisson en vue de la promotion des activités et programmes de développement desdites associations et de leur fédération.

Au sens du présent décret on entend par « poissons pélagiques » les sardines, les sardinelles, les saurels, les anchois, les maquereaux ainsi que les thonidés à l'exception de ceux en provenance des madragues.

La taxe est due par les personnes physiques ou morales exploitant un établissement de congélation ou de fabrication de conserves, de semi-conserves de produits de la pêche, de farine ou d'huile de poisson et par les mareyeurs destinant leurs acquisitions en poissons pélagiques aux établissements précités lorsque ces derniers ne procèdent pas directement à ces acquisitions.

ART. 2. – La taxe est perçue sur les poissons pélagiques débarqués dans les ports du Royaume et destinés aux établissements visés à l'article premier ci-dessus.

Le taux de la taxe sur le poisson pélagique est fixé comme suit :

- vingt dirhams (20 DH) par tonne de poissons pélagiques destinés aux établissements de congélation ou de fabrication de conserves ou de semi-conserves des produits de la pêche ;
- cinq dirhams (5 DH) par tonne de poissons pélagiques destinés aux établissements de fabrication de farine ou d'huile de poissons.

ART. 3. – La taxe sur le poisson pélagique est recouvrée par l'agent de l'Office national des pêches chargé de l'agréage du poisson industriel lors de la première vente du poisson pélagique destiné aux établissements visés à l'article premier ci-dessus.

Le recouvrement est effectué sur la base des documents délivrés à l'acheteur par l'établissement gestionnaire du comptoir d'agréage du poisson industriel (CAPI) ou de la halle aux poissons et mentionnant notamment l'espèce, la quantité et la destination du poisson pélagique.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1421 (4 mai 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie, et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes,

THAMI KHYARI.

Décret n° 2-99-1257 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) portant création du Conseil supérieur pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-94-858 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) fixant les attributions et l'organisation du ministère des pêches maritimes et de la marine marchande ;

Sur proposition du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 moharrem 1421 (19 avril 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est institué auprès de l'autorité gouvernementale chargée des pêches maritimes un conseil consultatif dénommé « Conseil supérieur pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique ».

ART. 2. – Le Conseil supérieur pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique est chargé de :

- proposer les orientations et les objectifs permettant l'exploitation rationnelle du patrimoine halieutique à des fins de développement économique et social ;
- examiner et donner des avis sur toutes questions concernant la sauvegarde et l'exploitation rationnelle du patrimoine halieutique national qui lui sont soumises par les administrations intéressées ;
- proposer des actions visant le développement durable du patrimoine halieutique ;
- proposer des actions ou des mesures visant à assurer une meilleure protection des ressources halieutiques contre la pollution du milieu marin ;
- promouvoir la diffusion de l'information relative à la sauvegarde et à l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques ;
- formuler des recommandations susceptibles d'orienter l'action des conseils régionaux prévus à l'article 10 du présent décret.

ART. 3. – Le Conseil supérieur pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique, présidé par l'autorité gouvernementale chargée des pêches maritimes, comprend :

- le ministre de l'intérieur ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat ou son représentant ;
- le ministre de l'économie et des finances ou son représentant ;
- le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes ou son représentant ;
- le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ou son représentant ;
- le ministre de l'équipement ou son représentant ;
- le ministre du transport et de la marine marchande ou son représentant ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique ou son représentant ;
- le ministre de la santé ou son représentant ;
- le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des eaux et forêts ou son représentant ;
- le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale chargé de l'enseignement secondaire et technique ou son représentant ;
- le secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'environnement ou son représentant ;
- le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, chargé de la recherche scientifique ou son représentant ;
- l'inspecteur de la marine royale ou son représentant ;
- le commandant de la gendarmerie royale ou son représentant ;
- les présidents des conseils régionaux pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique visés à l'article 10 du présent décret ou leurs représentants ;
- les recteurs des universités ayant parmi leurs enseignements une option en relation avec les ressources halieutiques ;
- les membres de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers élus dans les circonscriptions des zones côtières où se pratique la pêche maritime ;
- le président de la fédération des chambres des pêches maritimes ;
- les présidents des chambres des pêches maritimes ;
- le directeur de l'Office national des pêches ou son représentant ;
- le directeur de l'Office d'exploitation des ports ou son représentant ;
- le directeur du Centre royal de télédétection spatiale ou son représentant ;
- le directeur de l'Institut national de recherche halieutique ou son représentant ;
- le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture ;
- le directeur des industries de la pêche ;
- deux représentants des associations professionnelles des armateurs à la pêche artisanale ;
- trois représentants des associations professionnelles des armateurs à la pêche côtière ;
- deux représentants des associations professionnelles des armateurs à la pêche hauturière ;
- deux représentants des associations professionnelles des industries de transformation des produits de la pêche ;
- deux représentants des associations professionnelles des entreprises aquacoles et des autres activités d'exploitation des ressources marines littorales.

Le président peut s'adjoindre toute personne choisie en raison de ses connaissances et de ses qualifications dans les domaines intéressant les travaux du conseil.

Les représentants des armateurs, des industries de transformation des produits de la mer, des établissements aquacoles et des autres activités d'exploitation des ressources marines littorales sont désignés pour une durée de trois ans, par l'autorité gouvernementale chargée des pêches maritimes, sur proposition des organisations professionnelles intéressées.

Assistent également aux travaux du conseil, le secrétaire général du Conseil supérieur pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique et le président du comité de suivi visé à l'article 6 ci-après.

ART. 4. – Le conseil supérieur pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique se réunit sur convocation de son président.

Les sessions ordinaires ont lieu une fois par an.

Le conseil peut se réunir en session extraordinaire autant que de besoin.

ART. 5. – Le secrétaire général du conseil, nommé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des pêches maritimes, est chargé des affaires d'ordre administratif ainsi que de la préparation, de l'organisation, de l'animation et du suivi des travaux du conseil.

A cet effet, il collecte toute documentation utile aux travaux du conseil et notamment les recommandations émanant des comités sectoriels et des conseils régionaux prévus respectivement aux articles 7 et 10 du présent décret, ainsi que les rapports concernant l'activité du comité de suivi.

Il est également chargé de la préparation de l'ordre du jour et de la rédaction des procès-verbaux.

Le secrétariat permanent du conseil est fixé à Rabat, au siège du ministère chargé des pêches maritimes.

ART. 6. – Il est créé au sein du Conseil supérieur pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique, un comité de suivi composé d'un président et de membres, tous désignés par le président du conseil.

Le comité de suivi est chargé, dans l'intervale des réunions du Conseil supérieur pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique de coordonner les travaux des comités sectoriels et des conseils régionaux pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique ; prévus respectivement aux articles 7 et 10 ci-dessous.

A cet effet, et dans la perspective de la préparation des réunions du conseil, il fait rapport au président du conseil des travaux effectués durant l'intersession.

Le comité de suivi se réunit, à l'initiative de son président, au moins deux fois par an, avant les réunions du conseil.

Le secrétaire général du conseil supérieur pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique est membre de droit de ce comité.

ART. 7. – Le Conseil pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique constitue en son sein des comités sectoriels composés, outre le représentant de l'autorité gouvernementale chargée des pêches maritimes, des membres du conseil intéressés par les activités du comité considéré.

En outre, dans l'exercice de leurs attributions, les comités peuvent faire appel à toutes personnes et à toutes institutions publiques ou organisations privées dont la compétence ou l'expertise est utile à leurs travaux.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 8. – Chaque comité sectoriel est présidé par le représentant de l'autorité gouvernementale chargée des pêches maritimes, assistés d'un rapporteur et d'un ou plusieurs assesseurs désignés par le conseil parmi ses membres.

Le bureau du comité sectoriel élabore son règlement intérieur, fixe le calendrier de ses travaux et prépare l'ordre du jour de ses sessions.

Il établit un rapport annuel qu'il adresse au comité de suivi.

ART. 9. – Les comités sectoriels se réunissent en session ordinaire sur convocation de leur président chaque fois que les besoins l'exigent, entre les sessions du conseil.

Ils peuvent, en outre, être convoqués en session extraordinaire à la demande de l'autorité gouvernementale chargée des pêches maritimes ou de la majorité de leurs membres.

ART. 10. – Il est créé dans chacune des régions disposant d'une façade maritime abritant des activités de pêche maritime, un Conseil régional pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique. La liste et les sièges de ces conseils régionaux sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des pêches maritimes.

ART. 11. – Les conseils régionaux pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique sont chargés, dans les limites de leur ressort territorial, de :

- proposer, sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles, toute mesure tendant à assurer, au niveau local ou régional, une gestion rationnelle des ressources halieutiques ;
- proposer au conseil des mesures locales prioritaires en recherchant leur compatibilité avec les orientations nationales en matière d'aménagement des pêcheries ;
- recevoir et vulgariser sur le plan local et régional les recommandations du conseil.

ART. 12. – Le Conseil régional pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique est présidé par le gouverneur de la préfecture ou province, qui en est le siège.

Sont membres du Conseil régional pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique :

- les membres de la chambre des représentants et de la chambre des conseillers représentant les circonscriptions électorales comprises dans le ressort territorial du conseil régional et abritant des activités de pêche maritime ;
- le président et les membres du bureau de la chambre des pêches maritimes comprise dans le ressort territorial du conseil régional ;
- les présidents des assemblées préfectorales ou provinciales ou leurs représentants comprises dans le ressort territorial du conseil régional ;
- les présidents des communes abritant des activités de pêche maritime comprises dans le ressort territorial du conseil régional ;
- les chefs des services extérieurs des départements ministériels membres du conseil supérieur pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique ;
- les délégués des pêches maritimes dont les circonscriptions sont situées dans le ressort territorial du conseil régional ;
- deux représentants pour chacune des associations professionnelles par branche d'activité citées à l'article 3 ci-dessus, désignés par le président du conseil sur une liste proposée par les associations concernées ;
- un représentant de l'institut national de recherche halieutique ;
- toute personne désignée par le président du conseil régional en raison de sa compétence dans les domaines traités par le conseil.

Le délégué des pêches maritimes de la circonscription du siège du Conseil régional pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique assure les fonctions de rapporteur.

ART. 13. – Les conseils régionaux pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique se réunissent une fois par an soit à l'initiative de leur président soit à la demande du président du Conseil supérieur pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique.

Ils peuvent se réunir en session extraordinaire en cas de besoin sur convocation de leur président ou à la demande du président du Conseil supérieur pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique.

Ils établissent et présentent un rapport sur leurs activités, au comité de suivi.

ART. 14. – Le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1421 (4 mai 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé des pêches maritimes,

THAMI KHYARI.

Décret n° 2-99-1209 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) modifiant le décret n° 2-73-446 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif à la vente, à la consultation, à la reproduction et à l'utilisation des documents et ouvrages techniques établis, publiés ou détenus par la direction de la Conservation foncière et des travaux topographiques ainsi qu'aux reproductions et tirages de documents présentés par les administrations et établissements publics.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 4 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-73-446 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif à la vente, à la consultation, à la reproduction et à l'utilisation des documents et ouvrages techniques établis, publiés ou détenus par la direction de la Conservation foncière et des travaux topographiques ainsi qu'aux reproductions et tirages de documents présentés par les administrations et établissements publics, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-85-893 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) ;

Vu le décret n° 2-93-23 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 moharrem 1421 (19 avril 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 4, 5 et 10 (1er alinéa) du décret n° 2-73-446 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 4.* – Par dérogation aux dispositions de l'article 3, « les étudiants et enseignants-chercheurs bénéficient d'une « réduction de 30% sur les tarifs appliqués et sont exonérés du « paiement des droits de recherche et de copie, pour les documents « cadastraux conservés conformément à l'article 6 du dahir portant « loi n° 1-73-163 du 28 rabii II 1393 (31 mai 1973) relatif à « l'établissement et à la conservation du cadastre national.

« .....
« .....

« Les libraires qui achètent en vue de les revendre, les « cartes et ouvrages techniques de l'administration de la « Conservation foncière, du cadastre et de la cartographie, « bénéficient également d'une remise de 30% sur le montant de « leurs commandes. »

« *Article 5.* – Aucune reproduction, numérisation, copie, « réduction ou agrandissement ....., sans autorisation « accordée par le ministre chargé de l'agriculture, après avis du « directeur de l'administration de la Conservation foncière, du « cadastre et de la cartographie. »

« *Article 10 (1er alinéa).* – Pour la reproduction et l'utilisation « des documents cartographiques, topographiques (cartes, plans, « photographies aériennes), le taux de base servant de calcul de la « redevance prévue à l'article 7, est fixé à la moitié du prix de vente « d'une carte régulière du Maroc à 1/50.000 avec un versement « minimum de 100 dirhams. »

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1421 (4 mai 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,

HABIB EL MALKI.

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-99-1046 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité de suivi des activités des associations du micro-crédit.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 18-97 relative au micro-crédit promulguée par le dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999), notamment son article 14 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 moharrem 1421 (19 avril 2000),

DÉCRÈTE :

Titre premier

Composition du comité de suivi des activités des associations de micro-crédit

ARTICLE PREMIER. – Le comité de suivi des activités des associations de micro-crédit prévu à l'article 14 de la loi précitée n° 18-97 est présidé par le ministre chargé des finances et comprend, en outre, les membres suivants :

– un représentant du ministre chargé des finances ;

– un représentant du ministre de l'intérieur ;

– un représentant du ministre chargé de l'emploi et des affaires sociales.

Le secrétariat de ce comité est assuré par le ministère des finances.

Titre II

Le contrôle sur pièces

ART. 2. – Les associations de micro-crédit, autorisées à exercer les activités de micro-crédit conformément aux termes de l'article 5 de la loi susvisée n° 18-97, sont tenues d'adresser au secrétariat du comité de suivi, notamment les documents ci-après :

– un mois, au plus tard, après la fin de chaque trimestre, un état trimestriel faisant ressortir :

• les ressources et les emplois de l'association ;

• le montant des crédits distribués ventilés par région et par secteur d'activité ;

• les taux d'intérêt appliqués.

– dans un délai maximum de trois mois après la clôture de chaque exercice comptable, les bilans et les comptes de résultat.

ART. 3. – Le secrétariat du comité établit, une fois par an, un état de synthèse des documents visés à l'article 2 ci-dessus et le soumet à l'examen du comité de suivi. Cet état, accompagné éventuellement des commentaires et recommandations des membres du comité, est communiqué aux ministres visés à l'article premier ci-dessus.

Titre III

Le contrôle sur place

ART. 4. – La décision d'effectuer un contrôle sur place est prise par le président du comité de suivi des activités des associations de micro-crédit.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 5. – Pour l'exercice du contrôle sur place prévu à l'article 4 ci-dessus, chacun des ministres visés à l'article premier ci-dessus commissionne un agent à cet effet. Ce contrôle peut être effectué lorsqu'au moins deux agents ont été commissionnés dont le représentant du ministre des finances.

ART. 6. – Tout contrôle sur place donne lieu à l'établissement d'un rapport signé par les agents commissionnés à cet effet. Ce rapport est communiqué aux ministres visés à l'article premier ci-dessus ainsi qu'a l'association de micro-crédit objet du contrôle. Celle-ci est tenue d'y répondre, dans un délai d'un mois suivant la date de sa réception.

ART. 7. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur et le ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1421 (4 mai 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'intérieur,

AHMED EL MIDAOUI.

Le ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle,

KHALID ALIOUA.

Décret n° 2-00-138 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil consultatif du micro-crédit.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 18-97 relative au micro-crédit promulguée par le dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999), notamment son article 19 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 moharrem 1421 (19 avril 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le conseil consultatif du micro-crédit, prévu à l'article 19 de la loi susvisée n° 18-97, est présidé par le ministre chargé des finances et comprend, en outre, les membres suivants :

– deux représentants de la direction du Trésor et des finances extérieures, dont le directeur ;

– un représentant du ministre chargé de l'intérieur ;

– un représentant du ministre chargé de l'emploi et des affaires sociales ;

– un représentant du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes ;

– un représentant du ministre chargé des affaires générales du gouvernement ;

– trois représentants de la fédération des associations de micro-crédit prévue à l'article 21 de la loi n° 18-97 précitée, désignés par les membres de cette fédération ;

– le gouverneur de Bank Al-Maghrib ou son représentant ;

– le président du groupement professionnelle des banques du Maroc ;

– le président de l'Association professionnelle des sociétés de financement ;

– le président de la Fédération nationale des chambres d'agriculture ;

– le président de la Fédération nationale des chambres d'artisanat ;

– le président de la Fédération des chambres de commerce, d'industrie et de services.

Le ministre des finances peut appeler toute personne, dont la collaboration est jugée utile, à participer aux réunions et travaux du conseil à titre consultatif.

Le secrétariat du conseil est assuré par le ministère des finances.

ART. 2. – Le conseil consultatif du micro-crédit se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Le secrétariat du conseil adresse, au moins quinze jours avant la date des réunions, à l'ensemble des membres du conseil une convocation accompagnée de l'ordre du jour et de la documentation y afférente.

ART. 3. – Le conseil délibère valablement lorsque la moitié, au moins, de ses membres sont présents. Ses avis et propositions sont adoptés à la majorité des membres présents et, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1421 (4 mai 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-00-167 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) modifiant et complétant le décret n° 2-62-101 du 23 ramadan 1381 (28 février 1962) fixant la liste des jours fériés payés dans les entreprises commerciales et industrielles, dans les professions libérales et dans les exploitations agricoles et forestières.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 2 ramadan 1366 (21 juillet 1947) relatif au repos hebdomadaire et au repos des jours fériés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 45 et 46 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-62-101 du 23 ramadan 1381 (28 février 1962) fixant la liste des jours fériés payés dans les entreprises commerciales et industrielles, dans les professions libérales et dans les exploitations agricoles et forestières, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 moharrem 1421 (19 avril 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier du décret susvisé n° 2-62-101 du 23 ramadan 1381 (28 février 1962) sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Les journées du 11 janvier « (commémoration de la présentation du manifeste de « l'Indépendance), du 1er mai (fête du travail), du 30 juillet « (fête du Trône), du 14 août (journée Oued Ed-Dahab), du « 20 août (commémoration de la révolution du Roi et du Peuple), « du 21 août (fête de la jeunesse), du 6 novembre (Almassiratou « Al Khadra), du 18 novembre (fête de l'Indépendance), du Idul « Fitr, de Idul Adha, du 1er moharrem et de Idul Maoulid « Annabaoui sont, chaque année, jours fériés pour l'application « de l'article 45 et suivants du dahir susvisé du 2 ramadan 1366 « (21 juillet 1947). Ces journées sont chômées et rémunérées « dans les conditions et sur les bases prévues par l'article 46 « dudit dahir. »

ART. 2. – Le ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1421 (4 mai 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle,

KHALID ALIOUA.

Décret n° 2-00-412 du 4 safar 1421 (8 mai 2000) approuvant la convention de concession et le cahier des charges relatifs à l'autoroute Casablanca–Settat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 4-89 relative aux autoroutes promulguée par le dahir n° 1-91-109 du 6 safar 1413 (6 août 1992) ;

Vu le décret n° 2-89-189 du 10 chaabane 1413 (2 février 1993) pris pour l'application de la loi n° 4-89 susvisée et notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-97-693 du 7 joumada I 1418 (10 septembre 1997) déclarant d'utilité publique, la construction de la route reliant Casablanca à Settat et la classant dans la catégorie des autoroutes ;

Vu la convention de concession et le cahier des charges relatifs à l'autoroute Casablanca–Settat ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent décret, la convention de concession et le cahier des charges, signés entre l'Etat représenté par le ministre de l'équipement, et la Société nationale des autoroutes du Maroc, représentée par son directeur général, relatifs à la construction, l'entretien et l'exploitation de l'autoroute Casablanca–Settat.

ART. 2. – Le ministre de l'équipement et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 safar 1421 (8 mai 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'équipement,

BOUAMOR TAGHOUAN.

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-00-413 du 4 safar 1421 (8 mai 2000) approuvant la convention de concession et le cahier des charges relatifs à l'autoroute Rabat–Fès sections comprises entre Sidi-Allal Al-Bahraoui et Fès.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 4-89 relative aux autoroutes promulguée par le dahir n° 1-91-109 du 6 safar 1413 (6 août 1992) ;

Vu le décret n° 2-89-189 du 10 chaabane 1413 (2 février 1993) pris pour l'application de la loi n° 4-89 susvisé et notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-97-695 du 7 joumada I 1418 (10 septembre 1997) déclarant d'utilité publique la construction de la route reliant Rabat à Fès et la classant dans la catégorie des autoroutes ;

Vu la convention de concession et le cahier des charges relatifs aux sections de l'autoroute Rabat–Fès comprises entre Sidi-Allal Al-Bahraoui et Fès ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent décret, la convention de concession et le cahier des charges, signés entre l'Etat représenté par le ministre de l'équipement, et la Société nationale des autoroutes du Maroc, représentée par son directeur général, relatifs à la construction, l'entretien et l'exploitation des

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

sections de l'autoroute Rabat–Fès comprises entre Sidi-Allal Al-Bahraoui et le giratoire de l'entrée de Fès situé au PK 163.8 de l'autoroute.

ART. 2. – Le ministre de l'équipement et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 4 safar 1421 (8 mai 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'équipement,

BOUAMOR TAGHOUAN.

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-99-1261 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) modifiant et complétant le décret n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) pris pour l'application de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur promulguée par le dahir n° 1-91-261 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992), telle que modifiée et complétée par la loi n° 3-96 promulguée par le dahir n° 1-97-63 du 4 chaoual 1417 (12 février 1997) ;

Vu le décret n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) pris pour l'application de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 moharrem 1421 (19 avril 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles premier, 2, 4 et 24 (1er alinéa) du décret susvisé n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – La liste des marchandises faisant « l'objet des mesures prévues aux articles premier (2e alinéa), 3 « et 15 de la loi n° 13-89 susvisée est fixée par arrêté du ministre « chargé du commerce extérieur pris après avis du ou des « ministre (s) intéressé (s) ».

« *Article 2.* – En application des dispositions des articles 15, « 16 et 17 de la loi n° 13-89 précitée, le ministre chargé du « commerce extérieur fixe par arrêté pris après avis du ministre « chargé des finances les modalités de souscription des « déclarations préalables d'importation, des engagements « d'importation, des licences d'importation et des demandes de « franchise douanière ainsi que les spécimens des formulaires y « afférents ».

« *Article 4.* – Les licences d'importation et les franchises « douanières sont délivrées par le ministre chargé du commerce « extérieur après avis du ministre intéressé.

« Les décisions d'octroi ou de refus des licences « d'importation ou des franchises douanières sont notifiées au « demandeur par le ministre chargé du commerce extérieur dans « un délai n'excédant pas trente (30) jours courant à compter de « la date de dépôt de la demande de licence d'importation ou de « la demande de franchise douanière, attestées par un récépissé.

« Tout rejet de demande doit être motivé. »

« *Article 24 (1er alinéa).* – Si le ministre intéressé fournit « les éléments de preuves de l'existence d'accroissement massif « des importations, de diminution sensible des prix, de dumping, « de subvention ou prime et de préjudice causé à la production « nationale, il est fait immédiatement application à titre « provisoire des mesures de sauvegarde à caractère tarifaire, « prévues à l'article 15 de la loi précitée n° 13-89 par arrêté du « ministre chargé des finances après avis du ou des ministre (s) « intéressé (s). »

ART. 2. – Les articles 22 et 33 du décret précité n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) sont complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 22.* – Les producteurs, importateurs,.....

« .....

« .....

« ..... contre récépissé.

« Les requêtes doivent contenir les éléments de preuves de « l'existence :

« *a)* d'un dumping ;

« *b)* d'une subvention ou d'une prime ;

« *c)* d'un accroissement massif des importations de produits « similaires ou directement concurrents ;

« *d)* d'une diminution sensible des prix des produits visés à « l'article 7 de la loi précitée n° 13-89 ;

« *e)* d'un lien de causalité entre le produit importé « bénéficiant de la franchise douanière ou faisant l'objet d'une « importation massive, de dumping ou bénéficiant d'une « subvention ou d'une prime et le préjudice subi.

« Afin de compléter les informations fournies, des « renseignements peuvent également être obtenus auprès des « organismes publics concernés. Les renseignements obtenus ont « un caractère confidentiel. »

« *Article 33.* – Le conseil national du commerce extérieur « est composé des membres suivants :

« – .....

« – .....»

« – Le directeur général de l'Office chérifien des « phosphates ;

« – Le directeur de l'Office de commercialisation et « d'exportation ;

« – Le directeur de la Maison de l'artisan ;

« – Le directeur de l'Office des changes ;

« .....

« ..... »

(La suite sans modification.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Les articles18 et 20 du décret précité n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) sont abrogés.

ART. 4. – Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1421 (4 mai 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

ALAMI TAZI.

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 523-00 du 29 hija 1420 (5 avril 2000) modifiant et complétant l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu l'article premier de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur, promulguée par le dahir n° 1-91-261 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992), telle qu'elle a été modifiée et complété ;

Vu le décret n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) pris pour l'application de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation ;

Après avis du ministre du transport et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste 1 annexée à l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) susvisé, relative aux marchandises soumises à licence d'importation, est complétée par la liste annexée au présent arrêté.

ART. 2. – A titre transitoire, les engagements d'importation domiciliés avant la date de publication du présent arrêté pour couvrir les importations des produits repris sur la liste 1 visée à l'article premier ci-dessus et non exécutés à cette date ne sont applicables que dans l'une des conditions suivantes :

– Un crédit irrévocable et confirmé a été ouvert ;

– La marchandise a été embarquée directement à destination du Maroc.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 hija 1420 (5 avril 2000).

ALAMI TAZI.

*

* *

Liste des marchandises pour lesquelles les licences d'importation sont exigibles à partir de la date indiquée à l'article premier de l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 523-00 du 29 hija 1420 (5 avril 2000)

NUMÉRO DE NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 87.06.00.00	Châssis usagés des véhicules automobiles des nos 87.01 à 87.05 équipés de leur moteur.
Ex 87.08.99.98.00	Autres châssis usagés de véhicules automobiles des nos 87.01 à 87.05.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4794 du 7 safar 1421 (11 mai 2000).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 517-00 du 5 moharrem 1421 (10 avril 2000) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'École nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'École nationale d'architecture, tel qu'il a été complété, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat ;

Après avis du conseil national de l'Ordre des architectes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme d'architecte de l'École nationale d'architecture visé « à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Ex-U.R.S.S. :*

« .....

« – Grade de « master of science » in architecture - spécialité : « architecture - Institut d'Etat d'architecture de Rostov sur « le Don, assorti du baccalauréat de l'enseignement

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« secondaire, série sciences expérimentales ou sciences « mathématiques ou architecture ;

« – Grade de « master of science » in architecture-spécialité : « architecture du bâtiment et construction-Université « nationale de construction et d'architecture de Kiev « assorti du baccalauréat de l'enseignement secondaire, « série sciences expérimentales ou sciences mathématiques « ou architecture. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 moharrem1421 (10 avril 2000).

NAJIB ZEROUALI.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 537-00 du 6 moharrem 1421 (11 avril 2000) fixant, pour l'année 2000, le taux maximum des intérêts déductibles des comptes courants créditeurs d'associés.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'article 7 (10°-b) de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986), telle que modifiée par l'article 8 de la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998, promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) ;

Vu l'article 15 (9°-b) de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, promulguée par le dahir n° 1-89-116 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989), telle que modifiée par l'article 9 de la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998 précitée ;

Vu les taux d'intérêts des bons du Trésor à six mois de l'année 1999,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le taux maximum des intérêts déductibles servis aux associés, en raison des sommes avancées par eux à la société pour les besoins de l'exploitation, est fixé à 6,25% pour l'année 2000.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 moharrem 1421 (11 avril 2000).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 564-00 du 15 moharrem 1421 (20 avril 2000) fixant, pour l'année universitaire 2000-2001, le nombre de places offertes en vue de l'accès en première année des études médicales dans les facultés de médecine et de pharmacie de Rabat, de Casablanca, de Fès et de Marrakech.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-89-328 du 7 kaada 1410 (1er juin 1990) fixant les conditions d'accès en première année des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire en vue de la préparation du diplôme de docteur en médecine, et du diplôme de docteur en médecine dentaire, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 479-91 du 24 ramadan 1411 (11 mars 1991) fixant les conditions d'inscription au concours d'accès en première année des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition des doyens des facultés de médecine et de pharmacie de Rabat, de Casablanca, de Fès et de Marrakech,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de places offertes en vue de l'accès en première année des études médicales dans les facultés de médecine et de pharmacie de Rabat, de Casablanca, de Fès et de Marrakech au titre de l'année universitaire 2000-2001, est fixé comme suit :

1° Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat : le nombre de places est fixé à 270 réparti comme suit :

– 170 places pour les candidats civils marocains ;

– 88 places pour les candidats militaires marocains et étrangers ;

– 12 places pour les candidats étrangers.

2° Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca : le nombre de places est fixé à 270 réparti comme suit :

– 255 places pour les candidats civils marocains ;

– 15 places pour les candidats étrangers.

3° Faculté de médecine et de pharmacie de Fès : le nombre de places est fixé à 190 réparti comme suit :

– 180 places pour les candidats civils marocains ;

– 10 places pour les candidats étrangers.

4° Faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech : le nombre de places est fixé à 150 réparti comme suit :

– 142 places pour les candidats civils marocains ;

– 8 places pour les candidats étrangers.

ART. 2. – Les demandes de candidature doivent parvenir aux facultés de médecine et de pharmacie de Rabat, de Casablanca, de Fès et de Marrakech avant le 31 mai 2000.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 moharrem 1421 (20 avril 2000).

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,
NAJIB ZEROUALI.

Le ministre de la santé,
ABDELOUAHED EL FASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 566-00 du 15 moharrem 1421 (20 avril 2000) fixant, pour l'année universitaire 2000-2001, le nombre de places offertes en vue de l'accès en première année des facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-89-328 du 7 kaada 1410 (1er juin 1990) fixant les conditions d'accès en première année des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire en vue de la préparation du diplôme de docteur en médecine et du diplôme de docteur en médecine dentaire, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 479-91 du 24 ramadan 1411 (11 mars 1991) fixant les conditions d'inscription au concours d'accès en première année des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition des doyens des facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de places offertes en vue de l'accès en première année de médecine dentaire dans les facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca, au titre de l'année universitaire 2000-2001, est fixé comme suit :

1° Faculté de médecine dentaire de Rabat : le nombre de places est fixé à 100 réparti comme suit :

– 77 places pour les candidats civils marocains ;

– 20 places pour les candidats militaires marocains et étrangers ;

– 3 places pour les candidats étrangers.

2° Faculté de médecine dentaire de Casablanca : le nombre de places est fixé à 100 réparti comme suit :

– 93 places pour les candidats civils marocains ;

– 7 places pour les candidats étrangers.

ART. 2. – Les dossiers de candidature doivent parvenir aux facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca avant le 31 mai 2000.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 moharrem 1421 (20 avril 2000).

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,
NAJIB ZEROUALI.

Le ministre de la santé,
ABDELOUAHED EL FASSI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-00-374 du 23 moharrem 1421 (28 avril 2000) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion à souscrire une participation de 8,5% dans le capital de Telefonica Data Atlas.

LE PREMIER MINISTRE,

Exposé des motifs,

La Caisse de dépôt et de gestion demande l'autorisation de souscrire une prise de participation dans le capital d'une joint-venture appelée Telefonica Data Atlas.

Le capital de cette joint-venture sera de 45,5 MDH détenu par Telefonica Data (61%), groupe BMCE (19,5%), HOLDCO (11%) et la CDG (8,5%).

Le projet a pour objet le développement et l'exploitation des services de télécommunications à partir des technologies VSAT (Very Small Aperture Terminal).

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique de partenariat suivie par la CDG dans ce domaine. Il lui permet aussi de capitaliser un savoir faire dans le secteur des nouvelles technologies de l'information.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre du secteur public et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Caisse de dépôt et de gestion est autorisée à souscrire une prise de participation de 8,5% dans le capital de la société Telefonica Data Atlas.

ART. 2. – Le ministre du secteur public et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1421 (28 avril 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre du secteur public et de la privatisation,

RACHID FILALI.

Décret n° 2-00-376 du 23 moharrem 1421 (28 avril 2000) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion à souscrire un montant de 10 MDH dans un fonds d'investissement touristique dénommé « Tourism Fund ».

LE PREMIER MINISTRE,

Exposé des motifs,

La Caisse de dépôt et de gestion demande l'autorisation de souscrire un montant de 10 millions de dirhams dans un fonds d'investissement touristique dénommé « Tourism Fund » initié par le CIH et Uplines Securities dont ils sont les principaux fondateurs.

Ce fonds se décline en deux entités :

– un fonds d'investissements proprement dit, sous forme de société anonyme au capital de 250 millions de dirhams dont un premier closing de 62,5 millions de dirhams ;

– une société de gestion de ce fonds sous forme d'une société anonyme de droit marocain au capital de 1 million de dirhams détenu par le CIH et Uplines Securities à hauteur de 40% chacun et Horwath Consulting Espana (HCE) à hauteur de 20%.

Ce fonds est destiné à prendre des participations dans le secteur du tourisme et de l'hôtellerie qui nécessite un effort soutenu en matière d'investissement à même de le rehausser au niveau escompté. Son objectif est d'accompagner, dans un premier temps, les sociétés touristiques dans leurs plans de mise à niveau, de rénovation, de consolidation financière et de développement et, de désinvestir après une période de 4 ans.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre du secteur public et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Caisse de dépôt et de gestion est autorisée à souscrire un montant de dix millions de dirhams (10 MDH) dans le fonds d'investissement touristique dénommé « Tourism Fund ».

ART. 2. – Le ministre du secteur public et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1421 (28 avril 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre du secteur public et de la privatisation,

RACHID FILALI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 596-00 du 21 moharrem 1421 (26 avril 2000) portant agrément de la société d'assurances « Axa Al Amane » suite au changement de sa dénomination en « Axa Assurance Maroc ».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 179-68 du 5 avril 1968 relatif à l'agrément des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 49-99 du 7 chaoual 1419 (25 janvier 1999) portant agrément de la société d'assurances « Al Amane » suite au changement de sa dénomination en « Axa Al Amane » ;

Vu la demande de changement de dénomination formulée par la société d'assurances « Axa Al Amane » le 11 avril 2000,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société d'assurances « Axa Al Amane » dont le siège social est à Casablanca, 122, avenue Hassan II, agréée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 49-99 du 7 chaoual 1419 (25 janvier 1999) susvisé, est autorisée à continuer son activité sous la nouvelle dénomination sociale « Axa Assurance Maroc ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 moharrem 1421 (26 avril 2000).

FATHALLAH OUALALOU.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 386-2000 du 23 hija 1420 (30 mars 2000)

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Au nom de Sa Majesté le Roi)

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la loi n° 24-00 modifiant l'article 20 de la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000 qui lui a été déférée par la lettre de monsieur le Premier ministre enregistrée le 22 mars 2000 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, aux fins d'en apprécier en urgence la constitutionnalité, en application des dispositions de l'article 81 de la Constitution et de l'article 22 de la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel ;

Vu les moyens soulevés dans la lettre de monsieur le Premier ministre relatifs à la non conformité des dispositions de ladite loi à la Constitution ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 50, 51, 52 et 81 ;

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, notamment ses articles 4 et 11 ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel, telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment les premiers alinéas de ses articles 22 et 23 ;

Ouï le membre rapporteur en son rapport et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel adoptée par le Parlement le 18 janvier 2000 modifie les deux alinéas du I de l'article 20 de la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000 en prorogeant au premier juillet 2000 (au lieu du premier janvier 2000) le délai avant l'expiration duquel les entrepreneurs et jeunes promoteurs bénéficiaires des prêts conjoints doivent acquitter, en principal et intérêts normaux, le montant des créances exigibles afin de bénéficier de l'exonération du paiement des intérêts de retard, pour la part des prêts financée par l'Etat ou, dans le cas où ils ne peuvent s'acquitter dudit paiement, formuler une demande de rééchelonnement de leurs dettes auprès de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;

Concernant le moyen relatif à l'inobservation des dispositions de l'article 4 de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances :

Considérant que ce moyen se résume au fait que la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel est en contradiction avec les dispositions de l'article 4 de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances qui prévoient que seules des lois de finances dites « rectificatives » peuvent en cours d'année modifier les dispositions de la loi de finances de l'année et que le manquement consistant à modifier une loi de finances de l'année par une loi ordinaire doit être considéré comme manquement aux dispositions de la Constitution ;

Considérant que la règle consacrée par l'article 50 de la Constitution est que le Parlement vote la loi de finances dans des conditions prévues par une loi organique ;

Considérant que la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances a prévu dans son article 31 que les lois de finances rectificatives en partie ou en totalité sont présentées quant aux règles et procédures suivies dans les mêmes formes que la loi de finances de l'année ; qu'elle a expressément stipulé dans son article 4 que seules des lois de finances dites rectificatives peuvent en cours d'année modifier les dispositions de la loi de finances de l'année et a fixé en son article 11, à titre limitatif, les ressources publiques prévues à l'article 51 de la Constitution ;

Considérant que l'initiative des lois appartenant concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement, pour la mise en œuvre du premier alinéa de l'article 50 de la Constitution, est conditionnée constitutionnellement par le respect des conditions prévues dans la loi organique relative à la loi de finances ;

Considérant que le défaut par le gouvernement d'avoir usé des prérogatives qui lui sont dévolues dans le cadre de la loi organique relative à la loi de finances avant la discussion de la proposition de loi précitée modifiant l'article 20 de la loi de finances ne fait pas obstacle à l'examen de sa conformité à la Constitution avant sa promulgation, compte tenu du degré de connexité de ladite proposition de loi avec les règles constitutionnelles ;

Considérant que le législateur n'a pas respecté la procédure prescrite, il s'ensuit que la loi n° 24-00 est contraire à la loi organique n° 7-98 et partant à la Constitution ;

Concernant le moyen relatif à l'inobservation des dispositions de l'article 51 de la Constitution :

Considérant que la saisine fait grief à la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel d'avoir pour conséquence, suite à la modification de la date initialement prévue à l'article 20 de la loi de finances pour l'année 1999-2000, une diminution des ressources de l'Etat telles qu'elles sont fixées dans l'article 11 de la loi organique relative à la loi de finances précitée et qu'il s'ensuit que la proposition de loi précitée est contraire aux dispositions de l'article 51 de la Constitution ;

Considérant que l'article 11 de la loi organique relative à la loi de finances précitée a fixé les ressources de l'Etat au rang desquelles figurent « les remboursements des prêts et avances et les intérêts y afférents » et qu'il s'ensuit que les propositions et

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

amendements présentés par les membres du Parlement sont irrecevables lorsque leur adoption « aurait pour conséquence, par rapport à la loi de finances, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique » et ce conformément à l'article 51 de la Constitution ;

Considérant que le report de la date prévue dans la loi de finances en cours est de nature à entraîner une diminution des ressources publiques telles que fixées par l'article 11 de la loi organique relative à la loi de finances précitée, et par conséquent la violation des dispositions de l'article 51 de la Constitution et que le défaut par le gouvernement d'avoir usé, en temps opportun, des prérogatives qui lui sont dévolues dans le cadre de cet article n'est pas de nature à faire obstacle à l'exercice du contrôle du Conseil constitutionnel,

PAR CES MOTIFS :

I. – Déclare que les dispositions de la loi n° 24-00 modifiant l'article 20 de la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000 sont non conformes à la Constitution ;

II. – Ordonne la notification de la présente décision à monsieur le Premier ministre et sa publication au *Bulletin officiel.*

Fait au siège du Conseil constitutionnel à Rabat,
le jeudi 23 hija 1420 (30 mars 2000).

Signé :

ABDELAZIZ BENJELLOUN

MOHAMED LOUDGHIRI DRISS ALAOUI ABDELLAOUI

SAÂDIA BELMIR HACHEM ALAOUI HAMID RIFAI

ABDELLATIF MENOUNI ABDERRAZAK ROUISSI

ABDELKADER ALAMI DRISS LOUZIRI

MOHAMED TAQUIOLLAH MAÂ EL AÏNINE MOHAMED MOATASSIME

La décision en langue arabe a été publiée dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4789 du 19 moharrem 1421 (24 avril 2000).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-00-166 du 6 safar 1421 (10 mai 2000) modifiant et complétant le décret n° 2-77-169 du 9 rabii I 1397 (28 février 1977) fixant la liste des jours fériés chômés dans les administrations publiques, établissements publics et services concédés.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu le décret n° 2-77-169 du 9 rabii I 1397 (28 février 1977) fixant la liste des jours fériés chômés dans les administrations publiques, établissements publics et services concédés, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 moharrem 1421 (19 avril 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret susvisé n° 2-77-169 du 9 rabii I 1397 (28 février 1977) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier :*

« .....

« .....

« 1°) Pour l'ensemble des fonctionnaires :

« – Le premier moharrem ;

« – Idul Maoulid Annabaoui (12 et 13 rabii I) ;

« – Idul Fitr (1er et 2 chaoual) ;

« – Idul Adha (10 et 11 hija) ;

« – Le premier janvier ;

« – Commémoration de la présentation du manifeste de « l'Indépendance (11 janvier) ;

« – Fête du travail (1er mai) ;

« – Fête du Trône (30 juillet) :

« – Journée de Oued Ed-Dahab (14 août) ;

« – Commémoration de la révolution du Roi et du Peuple « (20 août) ;

« – Fête de la jeunesse (21 août) ;

« – Al Massiratu Al Khadra (6 novembre) ;

« – Fête de l'Indépendance (18 novembre).

« 2°) ..... »

(La suite sans changement).

ART. 2. – Le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 6 safar 1421 (10 mai 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative,

AZIZ ELHOUSSINE.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Arrêté du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat n° 400-00 du 7 hija 1420 (14 mars 1999) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de technicien du 2e grade.

LE MINISTRE CHARGÉ DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabii I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-86-812 du 11 safar 1408 (6 octobre 1987) portant statut particulier du corps interministériel des techniciens ;

Après approbation du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de technicien du 2e grade du ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat prévu à l'article 5 du décret n° 2-86-812 du 11 safar 1408 (6 octobre 1987) susvisé est ouvert par arrêté du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, toutes les fois que les besoins du service l'exigent aux agents classés au monis à l'échelle 6 comptant au moins 4 années de service effectif en cette qualité.

ART. 2. – Les candidats devront opter pour l'une des options suivantes :

– Urbanisme ;

– Dessin d'architecture ;

– Bâtiment ;

– Contrôle des chantiers ;

– Informatique ;

– Statistiques ;

– Comptabilité ;

– Gestion administrative ;

– Mécanique ;

– Topographie ;

– Cartographie.

ART. 3. – Il est attribué à chaque candidat une note chiffrée de 0 à 20 exprimant sa valeur professionnelle et son aptitude particulière à l'emploi du technicien de 2e grade.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cette note, qui a le coefficient 1, est attribuée par le directeur de l'entité où exerce le candidat, sur proposition du supérieur hiérarchique immédiat justifiée par un rapport sur les activités professionnelles du candidat.

ART. 4. – L'examen comporte des épreuves écrites et une épreuve orale :

	Durée	Coefficient
A – Épreuves écrites :		
1) Rédaction d'une note sur un sujet d'ordre général	3 h	2
2) Analyse d'un projet ou d'une étude se rapportant à l'option choisie	3 h	4
3) Organisation administrative	3 h	2
B – Épreuve orale	15 mn	3

Entretien avec le jury de l'examen pouvant porter sur les épreuves écrites, les missions des techniciens et sur la culture générale.

Les épreuves écrites sont rédigées en langue arabe ou française.

ART. 5. – Les épreuves écrites et orale sont notées de 0 à 20.

Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 6. – Nul ne pourra être déclaré admissible à passer l'épreuve orale s'il n'a pas obtenu, pour les épreuves écrites, une moyenne, au moins égale à 10 sur 20.

ART. 7. – Les candidats admissibles à passer l'épreuve orale sont convoqués par le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat.

ART. 8. – Aucun candidat ne sera déclaré définitivement admis s'il n'a pas obtenu pour l'ensemble des épreuves et la note professionnelle une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20.

ART. 9. – Le jury de l'examen et la commission de surveillance sont composés, chacun, de trois membres au moins dont un président.

Le jury de l'examen et la commission de surveillance sont désignés par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat.

ART. 10. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 hija 1420 (14 mars 1999).

MOHAMED EL YAZGHI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4794 du 7 safar 1421 (11 mai 2000).

Arrêté du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat n° 401-00 du 7 hija 1420 (14 mars 1999) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de technicien principal.

LE MINISTRE CHARGÉ DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabii I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-86-812 du 11 safar 1408 (6 octobre 1987) portant statut particulier du corps interministériel des techniciens ;

Après approbation du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de technicien principal du ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat prévu à l'article 7 du décret n° 2-86-812 du 11 safar 1408 (6 octobre 1987) susvisé est ouvert par arrêté du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, toutes les fois que les besoins du service l'exigent, aux techniciens du 1er grade comptant au moins 4 années de service effectif en cette qualité.

ART. 2. – Les candidats devront opter pour l'une des options suivantes :

– Urbanisme ;
– Dessin d'architecture ;
– Bâtiment ;
– Génie civil ;
– Statistiques ;
– Informatique ;
– Comptabilité ;
– Topographie ;
– Cartographie ;
– Gestion administrative ;
– Mécanique.

ART. 3. – Il est attribué à chaque candidat une note chiffrée de 0 à 20 exprimant sa valeur professionnelle et son aptitude particulière à l'emploi du technicien principal.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cette note, qui a le coefficient 1, est attribuée par le directeur de l'entité où exerce le candidat, sur proposition du supérieur hiérarchique immédiat justifiée par un rapport sur les activités professionnelles du candidat.

ART. 4. – L'examen comporte des épreuves écrites et une épreuve orale :

	Durée	Coefficient
A – Épreuves écrites :		
1) Rédaction d'une note sur un sujet d'ordre général	3 h	2
2) Examen d'un projet ou d'une étude se rapportant à l'option choisie	3 h	4
3) Traduction d'un texte de l'arabe en français	3 h	2
B) Épreuve orale	15 mn	3

Entretien avec le jury de l'examen pouvant porter sur les épreuves écrites, les missions des techniciens et sur la culture générale.

Les épreuves écrites sont rédigées en langue arabe ou française.

ART. 5. – Les épreuves écrites et orale sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 6. – Nul ne pourra être déclaré admissible à passer l'épreuve orale s'il n'a pas obtenu, pour les épreuves écrites, une moyenne, au moins égale à 10 sur 20.

ART. 7. – Les candidats admissibles à passer l'épreuve orale sont convoqués par le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat.

ART. 8. – Aucun candidat ne sera déclaré définitivement admis s'il n'a pas obtenu pour l'ensemble des épreuves et la note professionnelle une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20.

ART. 9. – Le jury de l'examen et la commission de surveillance sont composés, chacun, de trois membres dont un président.

Le jury de l'examen et la commission de surveillance sont désignés par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat.

ART. 10. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 hija 1420 (14 mars 1999).

MOHAMED EL YAZGHI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4794 du 7 safar 1421 (11 mai 2000).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE

Arrêté du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative n° 402-00 du 7 hija 1420 (14 mars 1999) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade principal d'ingénieur d'Etat et d'architecte du ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabii I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rabii II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade principal d'ingénieur d'Etat et d'architecte du ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat prévu à l'article 15 du décret n° 2-82-668 du 17 rabii II 1405 (9 janvier 1985) susvisé est ouvert, toutes les fois que les besoins du service l'exigent, aux ingénieurs d'Etat et aux architectes du 1er grade comptant quatre années de service effectif au moins dans leur grade.

ART. 2. – Les candidats devront opter pour l'une des options suivantes :

– Architecture ;
– Aménagement du territoire ;
– Aménagement paysager ;
– Urbanisme ;
– Bâtiment ;
– Statistiques ;
– Topographie ;
– Électricité ;
– Géologie et biologie ;
– Informatique ;
– Génie-civil ;
– Photogrammétrie - télédetection ;
– Physique - chimie ;
– Agronomie.

ART. 3. – L'examen sera organisé par arrêté du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat pour l'une ou toutes les options énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. – L'examen comprend des épreuves écrites et une épreuve orale fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Les épreuves sont traitées aux choix du candidat en langue arabe ou française.

ART. 5. – Il est attribué à chaque candidat une note chiffrée de 0 à 20 exprimant sa valeur professionnelle et son aptitude particulière à l'accès au grade principal. Il est tenu compte des services qu'il a rendu et, le cas échéant, des publications et travaux faits. Cette note a le coefficient 1. Elle est attribuée par le jury de l'examen d'aptitude professionnelle sur proposition justifiée par un rapport du chef immédiat du candidat, et après que ce dernier a été entendu par le jury sur ses activités.

ART. 6. – Pour toute épreuve, les notes sont chiffrées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 7. – Aucun candidat ne sera déclaré définitivement admis s'il n'a pas obtenu pour l'ensemble des épreuves et la note professionnelle une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20.

ART. 8. – Le jury de l'examen est composé d'au moins 5 membres dont un président du niveau d'ingénieur en chef ou d'architecte en chef.

ART. 9. – La commission de surveillance comprend au moins trois membres dont un président.

ART. 10. – Les membres du jury et de la commission de surveillance sont désignés par décision du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat.

ART. 11. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Sont abrogés à compter de la même date, les dispositions de l'arrêté n° 108-99 du 16 chaoual 1419 (3 février 1999) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade principal d'architecte du ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat.

Rabat, le 7 hija 1420 (14 mars 1999).

AZIZ ELHOUSSINE.

*
* *

ANNEXE

Programme des épreuves

	Durée	Coefficient
A – Épreuves écrites :		
1) Rédaction d'une note de synthèse complétée par un résumé sur un sujet se rapportant au secteur de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'environnement, de l'architecture et de l'habitat	4 h	4
2) Examen critique d'un projet ou d'une étude se rapportant à l'option choisie et dont le dossier est remis au candidat pour affirmer sa culture scientifique et ses compétences techniques et économiques	5 h	6
3) Traduction d'un texte de l'arabe en français.	3 h	3
B – Épreuve orale :		
Entretien avec le jury de l'examen pouvant porter sur les deux premières épreuves écrites et sur les connaissances du candidat et son activité professionnelle	30 mn	4

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4794 du 7 safar 1421 (11 mai 2000).

Arrêté du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative n° 403-00 du 7 hija 1420 (14 mars 1999) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade principal d'ingénieur d'application du ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabii I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rabii II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade principal d'ingénieur d'application du ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat prévu à l'article 15 du décret n° 2-82-668 du 17 rabii II 1405 (9 janvier 1985) susvisé est ouvert, toutes les fois que les besoins du service l'exigent, aux ingénieurs d'application du 1er grade comptant quatre années de service effectif au moins dans leur grade.

ART. 2. – Les candidats devront opter pour l'une des options suivantes :

– Urbanisme ;

– Aménagement du territoire ;

Copie téléchargée sur bomaroc:com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– Aménagement paysager ;

– Bâtiment ;

– Statistiques ;

– Topographie ;

– Électricité ;

– Géologie et biologie ;

– Informatique ;

– Génie-civil ;

– Photogrammétrie - télédetection ;

– Physique - chimie ;

– Agronomie.

ART. 3. – L'examen sera organisé par arrêté du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat pour l'une ou toutes les options énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 4. – L'examen comprend des épreuves écrites et une épreuve orale fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Les épreuves sont traitées aux choix du candidat en langue arabe ou française.

ART. 5. – Il est attribué à chaque candidat une note chiffrée de 0 à 20 exprimant sa valeur professionnelle et son aptitude particulière à l'accès au grade principal. Il est tenu compte des services qu'il a rendu, et le cas échéant, des publications et travaux faits. Cette note a le coefficient 1. Elle est attribuée par le jury de l'examen d'aptitude professionnelle sur proposition justifiée par rapport du chef immédiat du candidat, et après que ce dernier a été entendu par le jury sur ses activités.

ART. 6. – Pour toutes épreuves, les notes sont chiffrées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 7. – Aucun candidat ne sera déclaré définitivement admis s'il n'a pas obtenu pour l'ensemble des épreuves et la note professionnelle une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20.

ART. 8. – Le jury de l'examen est composé d'au moins 5 membres dont un président du niveau d'ingénieur d'Etat.

ART. 9. – La commission de surveillance comprend au moins trois membres dont un président.

ART. 10. – Les membres du jury et de la commission de surveillance sont désignés par décision du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat.

ART. 11. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 hija 1420 (14 mars 1999).

AZIZ ELHOUSSINE.

*
* *

ANNEXE

Programme des épreuves

	Durée	Coefficient
A – Épreuves écrites :		
1) Rédaction d'une note de synthèse complétée par un résumé sur un sujet se rapportant au secteur de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'environnement, de l'architecture et de l'habitat	4 h	4
2) Examen critique d'un projet ou d'une étude se rapportant à l'option choisie et dont le dossier est remis au candidat pour affirmer sa culture scientifique et ses compétences techniques et économiques	5 h	6
3) Traduction d'un texte de l'arabe en français.	3 h	3
B – Épreuve orale :		
Entretien avec le jury de l'examen pouvant porter sur les deux premières épreuves écrites et sur les connaissances du candidat et son activité professionnelle	30 mn	4

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4794 du 7 safar 1421 (11 mai 2000).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.